

Arrêté DDT/S2E-2023/156

**Portant autorisation de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
Corneilles noires (*Corvus corone corone*) et Pies bavardes (*Pica pica*)**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 427-8 à L 427-9, R 427-6 à R 427-10 et R 427-18 à R 427-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2023 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires aux chefs de service ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral de sécurité publique du 12 juillet 1991, modifié le 03 juillet 1992, portant interdiction de l'usage des armes à feu en certains lieux et interdiction du transport d'armes non déchargées dans les véhicules ;

Vu la demande du 17 mars 2023 déposée par M. Jacques DAUSSANT ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles au titre de l'article R 427-6 – II-3° ;

Considérant que le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder dans le respect des dispositions de l'article R 427 – 8 ;

Considérant que les Corneilles noires (*Corvus corone corone*) et les Pies bavardes (*Pica pica*) sont inscrites sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans tout le département de Vaucluse annexée à l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Jacques DAUSSANT, domicilié à Vedène est autorisé à détruire au fusil sous sa propre responsabilité, les pies bavardes et corneilles noires qui causent des dégâts aux récoltes sur les terrains dont il est propriétaire, possesseur ou fermier sur la commune d'Entraigues. Il peut faire procéder à la destruction en sa présence.

Le ou les tireurs, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, devront être titulaires du permis de chasser dûment validé pour le département de Vaucluse.

ARTICLE 2

Le tir dans les nids est interdit.

Pour l'espèce Pie bavarde (*Pica pica*), le tir s'effectue à poste fixe construit de la main de l'homme et sans chiens.

ARTICLE 3

Cette autorisation est valable en prévention des dommages importants aux activités agricoles :

Espèces	Périodes	Types de cultures où l'autorisation prend effet
Corneille noire	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2023	Tout type
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars au 31 juillet 2023	Cultures maraîchères et vergers

ARTICLE 4

Dans la semaine qui suit la fin de l'opération, le titulaire de la présente autorisation devra rendre compte des résultats obtenus (nombre de journées de destruction, nombre d'oiseaux prélevés par espèce) à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

Dans le cas contraire, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 5

L'arrêté de sécurité publique du 12 juillet 1991, modifié le 03 juillet 1992, portant interdiction de l'usage des armes à feu en certains lieux et interdiction du transport d'armes non déchargées dans les véhicules s'applique pour la destruction à tir d'animaux nuisibles.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de

ce rejet.

ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Président de la Fédération des chasseurs de Vaucluse, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse et le maire de la commune d'Entraigues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente autorisation.

Fait à Avignon, le

10 MAI 2023

Pour le Préfète de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

ANNEXE :
LISTE DES PERSONNES PARTICIPANT AUX OPÉRATIONS DE DESTRUCTION

NOM ET PRENOM	COMMUNE DE RESIDENCE
DAUSSANT Jacques	Vedène
REVOL Yves-Antoine	Jonquerettes
REVOL Henri	Saint Saturnin les Avignon
DUMAINE Gérard	Le Thor
LAVESQUE Jacques	Entraigues sur la Sorgue
CEBE Bernard	Jonquerettes
CEBE Gilles	Jonquerettes
DANY Christian	Entraigues sur la Sorgue
MAZAC Mathieu	Saint Saturnin les Avignon
ROSSI Valentin	Saint Saturnin les Avignon
APPLANAT Thomas	Les Valayans
DUCRÈS Amaury	Châteauneuf-de-Gadagne
TONNAIRE Sébastien	Entraigues sur la Sorgue
REQUIN René	Les Valayans
VERNET Laurent	Velleron
BLAHA Frédéric	Vedène